



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/11  
23 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen  
de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit  
des peuples à disposer d'eux-mêmes**

**Présidence: M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez**

## Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été créé au mois de juillet 2005, en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme.

Le Groupe de travail se compose de M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M<sup>me</sup> Amada Benavides (Colombie), M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji). Le Président-Rapporteur est M<sup>me</sup> Benavides.

Le présent rapport rend compte de la première session du Groupe de travail, tenue du 10 au 14 octobre 2005 à Genève. Le Groupe de travail a eu des entretiens avec des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des consultations avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'exécution de son mandat.

En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Groupe de travail a débattu de la fréquence et du lieu de ses réunions, de la question de savoir si les séances devaient être publiques ou privées, de la périodicité de la présidence, de la mise en place d'un mécanisme de plainte, de la consultation avec le secteur privé et des missions sur le terrain. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa deuxième session au début de l'année 2006.

Pour ce qui est de ses domaines de travail, le Groupe de travail a décidé de se concentrer pour commencer sur deux thèmes: d'une part le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force et des questions connexes, telles que la souveraineté des États et leur obligation de protéger et faire respecter les droits de l'homme par tous les acteurs; d'autre part, les accords gouvernementaux qui assurent aux entreprises privées de sécurité et d'assistance militaire et à leurs employés une immunité de poursuites en cas de violation des droits de l'homme.

Les membres du Groupe de travail ont également décidé de poursuivre l'examen de leur mandat et de leurs méthodes de travail, d'adresser une lettre de prise de contact et de demande d'information aux États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'étudier la possibilité de constituer un réseau universitaire sur les activités liées au mercenariat, d'entreprendre une analyse comparative des législations nationales pertinentes et d'envisager d'organiser une table ronde sur le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 5	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	6 – 25	5
II. MÉTHODES DE TRAVAIL .....	26 – 30	9
III. AUTRES ACTIVITÉS .....	31 – 35	9
IV. CONCLUSIONS.....	36 – 39	10

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ci-après dénommé le Groupe de travail) a été créé en juillet 2005, en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il succède au mandat de Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires, établi en 1987, qui a été exercé par M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) de 1987 à 2004 et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji) en 2004 et 2005.

2. Le mandat du Groupe de travail tel qu'il est énoncé au paragraphe 12 de la résolution de la Commission est le suivant:

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, qu'elles qu'en soient les formes et manifestations dans les différentes régions du monde;

d) Étudier et relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit des peuples à l'autodétermination;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités.

3. La Commission a en outre prié le Groupe de travail de poursuivre les travaux entrepris par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international pour la prévention et l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire faite par M. Ballesteros (E/CN.4/2004/15, par. 47), de faire rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale sur les progrès faits dans l'accomplissement de son mandat, de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, et ce sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, à ce propos elle a demandé à ses membres d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur la jouissance des droits de l'homme – au niveau de chacun et de chaque peuple –, en particulier sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2.

4. Le Groupe de travail se compose de M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (République arabe syrienne), M<sup>me</sup> Amada Benavides (Colombie), M. José Luis Gómez del Prado (Espagne), M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji). Le Groupe de travail a élu M<sup>me</sup> Benavides à la charge de président-rapporteur. Les membres ont décidé de laisser la charge de vice-président ouverte et de la pourvoir selon que de besoin.

5. Étant donné la complexité du mandat du Groupe de travail, les membres ont décidé de se concentrer dans un premier temps sur deux questions: d'une part le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force et les questions connexes, telles que la souveraineté des États et leur obligation de protéger et faire respecter les droits de l'homme par tous les acteurs; d'autre part les accords gouvernementaux qui assurent aux entreprises privées de sécurité et d'assistance militaire et à leurs employés une immunité de poursuites en cas de violation des droits de l'homme.

### **I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL**

6. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève du 10 au 14 octobre 2005. M<sup>me</sup> Al-Hajjaji, M<sup>me</sup> Benavides et M<sup>me</sup> Shameem ont participé à toute la session. M. Gómez del Prado était présent de l'après-midi du 11 octobre jusqu'à la fin de la session et M. Nikitin le 14 octobre.

7. Le Groupe de travail s'est entretenu avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a souhaité savoir comment il entendait accomplir son mandat. La Présidente a indiqué plusieurs questions que le Groupe comptait traiter. La Haut-Commissaire a assuré le Groupe de travail du soutien du Haut-Commissariat dans l'accomplissement de son mandat.

8. Des fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont donné des informations sur l'historique et de l'état d'avancement des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies sur les mercenaires, les procédures concernant la sécurité et les voyages et le remplacement envisagé de la Commission des droits de l'homme par un conseil des droits de l'homme.

### **Consultations avec les États**

9. Pendant la première session, le Groupe de travail s'est entretenu avec les représentants des coordonnateurs des cinq groupes régionaux pour évoquer les sujets de préoccupation à l'échelon national et régional et solliciter leur coopération dans l'accomplissement de son mandat. Il s'agirait notamment de favoriser l'échange d'informations, d'encourager les membres des groupes régionaux à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et de proposer la mise en place de cadres législatifs régionaux et nationaux. Le Groupe de travail a souligné combien la poursuite du dialogue avec les États est importante pour faire reculer le mercenariat.

10. Les représentants des groupes régionaux ont demandé des précisions sur la manière dont le Groupe de travail interprète son mandat et entend le mettre en œuvre. La Présidente a indiqué que le Groupe de travail n'avait pas fini d'interpréter son mandat et d'élaborer ses méthodes de travail.

### **Consultations avec les organisations intergouvernementales**

11. Le Groupe de travail a rencontré les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

12. La représentante du CICR a fait un exposé sur la privatisation de la guerre et la sous-traitance des opérations militaires. Selon elle, tout portait à croire que la sous-traitance des activités militaires resterait un phénomène occidental car les pays occidentaux étaient la principale source de recrutement. Les employés des entreprises privées de sécurité ou d'assistance militaire opérant dans des situations de conflit armé étaient incontestablement tenus de respecter le droit international humanitaire. Leur possible participation directe aux hostilités avait des conséquences sur leur statut et, partant, la protection offerte par le droit international humanitaire. La question a été posée de savoir dans quelle mesure les responsables militaires contrôlaient effectivement les entreprises sous contrat et pouvaient être tenus pour responsables des actes de celles-ci.

13. La représentante du CICR a souligné que le souci premier du CICR était le respect du droit international humanitaire s'inquiétant particulièrement de ce que les employés des entreprises privées aient connaissance de ses principes, que leurs opérations et conditions de recrutement soient conformes à ce droit et que soient prévus des mécanismes de contrôle des responsabilités.

14. Elle a également souligné que les États qui passent contrat avec des entreprises privées d'assistance militaire avaient l'obligation de veiller à ce que celles-ci respectent le droit international humanitaire et qu'en cas de violation, les États étaient solidairement responsables. Si la responsabilité des États était largement admise sur le plan juridique, sa mise en œuvre posait des problèmes. L'absence quasi totale de dispositions nationales réglementant les entreprises privées de sécurité et d'assistance militaire a été relevée. La représentante du CICR a aussi soulevé les questions suivantes:

- Les entreprises privées de sécurité et d'assistance militaire seraient-elles disposées à respecter véritablement le droit international humanitaire au-delà d'un blanc-seing accordé à leurs activités?
- Ces entreprises sont-elles en mesure d'assumer leurs responsabilités au regard du droit international humanitaire compte tenu, notamment, de l'absence de forces permanentes à leur disposition?
- Quelle position adopter face aux situations qui ne sont qu'en partie couvertes par le droit international humanitaire?

15. Le débat qui a suivi cet exposé a porté sur l'extension des mesures d'amnistie aux groupes paramilitaires. Pour le CICR, il était inquiétant que les paramilitaires n'aient à rendre compte à personne, même aux militaires, et il tenait donc à ce que les États veillent à faire respecter le droit international humanitaire par toutes les personnes avec lesquelles ils passaient contrat. Il a été noté que pour les conflits internes, prédominants dans les guerres modernes, il existait peu de dispositions du droit international humanitaire applicables. En outre, comme il était difficile de déterminer à partir de quel stade une situation de violence devenait un véritable conflit armé, il était tout aussi difficile de savoir quelles étaient les dispositions applicables, par exemple aux

paramilitaires; dans les situations n'ayant pas atteint le seuil critique, c'étaient les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme qui s'appliquaient.

16. Le représentant du HCR a exposé au Groupe de travail les domaines qui intéressaient les deux organes et qui se prêtaient à une collaboration. Il a noté que les mécanismes relevant des procédures spéciales permettaient un surcroît d'attention sur les questions concernant les réfugiés et contribuaient de ce fait à l'action de protection du HCR. Si, à son avis, les liens entre l'activité du HCR et les travaux du Groupe de travail étaient «périphériques», il existait néanmoins un sujet important qui les intéressait l'un et l'autre: l'utilisation de mercenaires pour provoquer des déplacements. Une autre question commune était la nécessité d'empêcher que les réfugiés et d'autres personnes relevant de la protection du HCR soient recrutés comme mercenaires. Le représentant du HCR a aussi encouragé une coordination entre le HCR et le Groupe de travail pour éviter l'établissement de normes divergentes qui pourraient être préjudiciables au statut de réfugié. Les membres du Groupe de travail ont remercié le représentant du HCR et exprimé le souhait que le HCR leur communique toutes les informations intéressant le mandat du Groupe de travail.

### **Consultations avec les organisations non gouvernementales**

17. Pendant sa première session, le Groupe de travail s'est entretenu avec les représentants de trois organisations non gouvernementales: Amnesty International, les Bureaux Quaker auprès des Nations Unies et le Service international pour les droits de l'homme.

18. La représentante d'une organisation a fait part de son intérêt pour la question du lien entre le mercenariat et le conflit armé. À son avis, le mercenariat était largement ignoré par les Nations Unies; le phénomène allait sans doute prendre encore de l'ampleur et recouvrait une large gamme d'activités. L'application des droits de l'homme et du droit humanitaire, les obligations incombant aux États et la nécessité d'instaurer des mécanismes de contrôle dans un cadre juridique clair étaient des questions cruciales.

19. Un autre représentant a demandé comment le Groupe de travail percevait son mandat, s'il considérait que l'autodétermination était un facteur prépondérant mais qui n'excluait pas les autres sujets de préoccupation et comment il envisageait de traiter les conséquences pour les droits de l'homme de l'existence de sociétés privées proposant leurs services sur le marché international. Le Groupe de travail a répondu qu'il était encore en train d'arrêter ses méthodes de travail, que si la question de l'autodétermination était importante, elle n'était pas prépondérante et qu'en outre, comme l'indiquait le titre de la résolution, il était évident que les activités des mercenaires seraient examinées au regard des violations des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination. Le Groupe de travail avait l'intention d'étudier prioritairement le rôle de l'État dans l'usage de la force.

20. Concernant la définition du mercenaire et le projet de principes relatifs à l'activité mercenaire, la représentante d'une organisation s'est déclarée opposée à ce que des obligations en matière de droits de l'homme soient transférées à des acteurs non étatiques. Par exemple, elle s'inquiétait de la tendance à privatiser des services sociaux tels que les prisons. Elle a souligné que c'était l'État qui, en dernier ressort, était responsable des violations des droits de l'homme, et non pas les acteurs non étatiques.

21. Un autre représentant a indiqué que son organisation était préoccupée par les changements intervenus dans les mandats et activités au titre des procédures spéciales. Il a déclaré que le passage du mandat de rapporteur spécial au mandat de groupe de travail était discutable car, à son avis, il correspondait à un affaiblissement du mandat. Il craignait que les contraintes du travail en groupe ne nuisent à la prise de décisions, à la clarté, à la précision et au poids de l'action. Ce changement avait également prêté à controverse parce que l'on avait eu l'impression que la désignation des membres ne s'était pas faite dans des conditions d'indépendance. À son avis, ce qu'il fallait ce n'était pas un groupe de juristes réuni à Genève pour étudier des questions juridiques comme les définitions, mais un engagement renforcé sur le terrain, là où se déployaient les activités mercenaires. Le représentant a encouragé le Groupe de travail à entreprendre des missions sur le terrain et à exercer sa tâche comme un organe de défense des droits de l'homme plus que comme un organe juridique.

22. Les membres du Groupe de travail ont indiqué que les questions concernant le lieu et la fréquence des réunions étaient examinées en relation avec les méthodes de travail. Le fait que le titulaire du mandat soit un groupe de travail plutôt qu'une seule personne pouvait présenter des avantages, comme celui d'offrir plus de souplesse dans le calendrier des missions ou d'apporter des compétences et des connaissances régionales. La Présidente a signalé que le Groupe de travail espérait agir avec souplesse et avoir accès à un large éventail d'informations. Elle a également souligné qu'il avait une conception de son activité qui ne se limitait pas à l'application de sanctions, mais visait également à empêcher les violations des droits de l'homme et à promouvoir une culture de paix. Des membres du Groupe de travail ont fait valoir que l'information, donnée par les ONG sur les violations des droits de l'homme imputées à des mercenaires ou sur les activités liées au mercenariat, permettrait au Groupe de travail d'éviter de se limiter aux questions juridiques et de réorienter son mandat vers la surveillance des violations des droits de l'homme.

### **Autres activités**

23. Le 12 octobre, les membres du Groupe de travail ont participé au Séminaire sur l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, tenu au Palais des Nations.

24. Les membres ont également rencontré à des occasions distinctes au cours de la session deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avec lesquels ils ont eu un échange de vues sur l'interprétation des mandats et l'élaboration des méthodes de travail.

25. Un membre a exposé au Groupe de travail les nouveautés d'ordre législatif relevées dans la Communauté d'États indépendants (CEI). Il a donné les grandes lignes d'un projet de loi type de la CEI dont l'objet est de lutter contre le mercenariat, initiative qu'il avait lui-même conduite avec une équipe d'avocats et de spécialistes militaires et universitaires. Cette équipe avait rassemblé et étudié les dispositions relatives au mercenariat contenues dans les codes pénaux et civils des États de la CEI et appliqué les principes méthodologiques proposés par M. Ballesteros ainsi que d'autres principes directeurs proposés lors de précédentes réunions d'experts convoquées par le Haut-Commissariat. Le projet de loi type de la CEI avait été diffusé à 12 pays et l'équipe avait reçu des commentaires de plus de 20 ministères et commissions parlementaires. La Commission de la défense et de la sécurité de l'Assemblée interparlementaire de la CEI, ayant examiné le projet de loi en troisième lecture les 12 et 13 octobre 2005 et l'ayant approuvé,



il allait être soumis à l'Assemblée interparlementaire pour examen et adoption à sa session plénière du 19 novembre 2005.

## II. MÉTHODES DE TRAVAIL

26. Le Groupe de travail a reporté sa décision sur la périodicité de ses réunions jusqu'à 2006 quand la situation concernant la création d'un conseil des droits de l'homme se serait précisée, étant donné qu'elle aurait des incidences sur les activités du Groupe de travail. Il a décidé de tenir sa deuxième session avant la prochaine session de la Commission, de préférence en janvier ou février, et d'y débattre de l'interprétation de son mandat et des questions liées aux méthodes de travail encore en suspens. Sauf décision contraire, dictée par des besoins particuliers du mandat, les réunions auront lieu à Genève.

27. En principe, le Groupe de travail tiendra ses séances en privé, mais il aura des réunions de consultation avec les représentants des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des acteurs non étatiques et des particuliers, selon que de besoin. En outre, compte tenu de la spécificité du mandat, le Groupe de travail pourra consulter des sociétés privées ou des particuliers travaillant pour ces sociétés.

28. Les membres ont décidé que la durée de la présidence serait d'une année, à partir du mois d'octobre, et que pendant cette période le/la président(e) représenterait le Groupe de travail à toutes les réunions où il conviendrait qu'il soit présent. La présidence serait tournante selon une rotation régionale pour garantir un fonctionnement démocratique au sein du Groupe de travail et lui permettre d'être enrichi par des perceptions différentes.

29. Aucune décision n'a été prise sur un éventuel mécanisme de plainte. Les membres s'accordaient à considérer que la question devait faire l'objet d'une étude plus poussée, à la session suivante.

30. Pour ce qui est des missions de terrain, les membres ont décidé que le Groupe de travail effectuerait des visites principalement à l'invitation des gouvernements, mais qu'il pourrait également, le cas échéant, prendre l'initiative de pressentir les gouvernements.

## III. AUTRES ACTIVITÉS

31. Les membres sont convenus de poursuivre leurs discussions sur le mandat et les méthodes de travail afin de clarifier leur approche et leurs activités. Ces deux questions constitueraient les principaux points de l'ordre du jour de la prochaine session.

32. Afin de poursuivre ses consultations avec les acteurs concernés, le Groupe de travail a décidé d'adresser une lettre aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour les inviter à lui faire part de leurs idées sur la mise en œuvre de son mandat ainsi que de renseignements d'ordre technique.

33. Le Groupe de travail a décidé de réfléchir à la possibilité de constituer un réseau universitaire international sur les activités liées au mercenariat, qui sous-tendrait ses travaux théoriques et analytiques. Les membres de ce réseau pourraient être des personnes proposées par les représentants des gouvernements par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux.

34. Les membres du Groupe de travail ont également décidé d'entreprendre une analyse comparative des textes législatifs nationaux relatifs aux mercenaires et aux activités liées au mercenariat. Cette tâche pourrait être appuyée par les travaux du réseau universitaire précité.

35. Pour répondre à l'une de ses priorités, le Groupe de travail a décidé d'étudier la possibilité de convoquer une table ronde sur le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force.

#### IV. CONCLUSIONS

36. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, nouvellement constitué, a tenu sa première session du 10 au 14 octobre 2005. Il a procédé à des consultations avec les acteurs concernés sur les questions liées à ses méthodes de travail et à son mandat.

37. Le Groupe de travail a pris des décisions sur les aspects principaux de ses méthodes de travail, en particulier le lieu de ses réunions, la tenue de séances publiques ou privées, le caractère tournant de la présidence, les missions sur le terrain et les consultations avec le secteur privé. La question de la périodicité des réunions et la question d'un éventuel mécanisme de plainte ont été laissées en suspens.

38. Le Groupe de travail a décidé que sa première activité de fond porterait sur le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force, et sur les accords entre États qui assurent aux entreprises privées de sécurité et d'assistance militaire et à leurs employés une immunité de poursuites en cas de violation des droits de l'homme.

39. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa session suivante au mois de janvier ou février 2006. Il a également décidé que ses activités futures porteraient notamment sur les questions suivantes, l'interprétation du mandat et les méthodes de travail, les consultations avec les acteurs concernés, la possibilité de constituer un réseau universitaire international sur les activités liées au mercenariat, l'analyse comparative des textes législatifs nationaux et la convocation d'une table ronde sur le rôle de l'État en tant que détenteur principal du monopole de l'usage de la force.

-----